

COMMUNE DE VAUREAL

ARRETE N° 42/2024/ST

NOMENCLATURE ACTES : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT D'UN CAMION POUR L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE BILLETS 115/117 BOULEVARD DE L'OISE MERCREDI 06 MARS 2024

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la police de la circulation et du stationnement,

VU l'article R.417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant à la circulation,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 197/2023/AG par lequel Monsieur le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

VU la délibération n° 1.11/03/2023 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public à compter du 03 avril 2023,

CONSIDERANT la demande en date du 15 février 2024, par la société « ITS » sollicitant l'autorisation pour un emplacement permettant à un camion de type 19 tonnes (15 mètres linéaires) de stationner afin de procéder à l'installation d'un distributeur de billets pour la BPRI,

CONSIDERANT la nécessité d'occuper la voie publique sur six places de stationnement en épi à hauteur de la cour du groupe scolaire sis boulevard de l'Oise, le mercredi 06 mars 2024,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une autorisation, pour un emplacement permettant à un camion de stationner afin de procéder à l'installation d'un distributeur de billets pour le compte de la BPRI est accordée pour le **mercredi 06 mars 2024**.

ARTICLE 2 : Le camion devra stationner sur six places de stationnement en épi à hauteur de la cour du groupe scolaire sis boulevard de l'Oise.
Tout stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 3 : La société « ITS » est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, fixée par la délibération n° 1.11/03/2023 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023, sur la base de la surface occupée et de la durée d'occupation.

* Tarif du stationnement sur le domaine public par place et par jour = 16,20 € (5 mètres)
Soit la somme de 97.20 € pour 6 places de stationnement pendant 1 jour (16,20 € x 6 places x 1 j).

ARTICLE 4 : Cette intervention sera effectuée par la société « ITS » à la demande de la BPRI - 6 rue des Frères Montgolfier - 95 500 GONESSE.

ARTICLE 5 : Des barrières seront déposées par les Services Techniques de la ville pour bloquer l'emplacement.

ARTICLE 6 : Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté municipal, pour garantir la sécurité du public,

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 26 février 2024

Pour le Maire de Vauréal,
Par délégation,

L'Adjoint en charge des secteurs relatifs
aux commerces et aux espaces publics



Date exécutoire :

.....28 FEV. 2024.....

Date de notification :

.....28 FEV. 2024.....

Date de mise en ligne :

.....28 FEV. 2024.....

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.